

Le préfet du Morbihan communique

Etat de vigilance sécheresse sur le département du Morbihan

Par arrêté préfectoral du 5 août 2010, le département du Morbihan est placé en état de vigilance « sécheresse ».

Cet état de vigilance implique un comportement éco-citoyen volontaire dans les usages de l'eau : domestique, industriel, agricole et public.

Des mesures de restrictions ou de suspension des prélèvements sont mises en œuvre pour l'ensemble du département et plus spécifiquement sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents.

Mesures de restriction départementales

Les manœuvres de vannes des biefs, en particulier des moulins, sont interdites sur l'ensemble du département du Morbihan.

Mesures de restriction spécifiques aux zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents (cf carte et liste des communes)

Les mesures suivantes sont prescrites et s'ajoutent aux mesures applicables dans l'ensemble du département :

- Interdiction de laver les voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Interdiction de nettoyer les façades et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pressions.
- Interdiction de lavage de la voirie (chaussée, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
- Interdiction de remplir les plans d'eau.
- Interdiction de remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 124-4 et suivants du code de l'environnement.
- Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux, publics ou privés, entre 8h et 20h.
- Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8h et 20h.
- Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.
- Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs. (Pour plus de détails, se référer à l'arrêté préfectoral).

- Interdiction de l'irrigation agricole entre 11h et 18h. L'irrigation est autorisée de 18h à 11h le lendemain, uniquement à partir des retenues collinaires, sauf pour :
 - les cultures spéciales (légumières, horticoles, médicinales, aromatiques, serres),
 - les cultures irriguées au goutte à goutte,qui peuvent irriguer uniquement de 18h à 11h le lendemain, quelque soit l'origine de l'eau.
- Obligation pour les installations classées pour la protection de l'environnement de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire et le cas échéant de mettre en œuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

Ces mesures sont prescrites à partir du 5 août 2010 et jusqu'au 31 octobre 2010, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures.

Le non-respect des mesures contenues dans l'arrêté préfectoral est puni d'une peine d'amende prévue par le code pénal.

PJ :

- Une carte des zones hydrographiques concernées par les mesures de restrictions d'eau
- Une liste des communes concernées sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents